



Arrêt

n° 196 987 du 21 décembre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. SENGI loco Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa et d'origine ethnique Tshitatu. Vous résidiez dans la commune de Bandalungwa à Kinshasa. Vous étiez commerçant au Congo et vous n'avez aucune affiliation politique et/ou associative.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Au début du mois de février 2015, vous faites la connaissance d'une femme du nom de [F.K.].

En août 2016 ou en janvier 2017 (selon vos différentes déclarations), cette femme vous aborde afin de vous proposer une sortie ensemble. À la même période, vous vous rendez dans un restaurant avec cette femme. Cette dernière vous apprend alors qu'elle est la deuxième épouse du général [K.], un responsable de la police du Congo. Au restaurant, [F.K.] reçoit un coup de fil des forces de l'ordre lui annonçant que des soldats vont débarquer pour vérifier avec qui elle est. Des soldats débarquent alors et l'un d'eux vous reconnaît. Ces soldats vous menacent et vous disent de ne plus fréquenter [F.K.].

Le lendemain de cet événement, vous recevez un appel de [F.K.] qui vous propose de la rencontrer chez une amie à elle, dans la commune de Kitambo. Vous vous rendez à Kitambo et, là-bas, [F.] vous dit alors qu'elle est suivie par des soldats. Vous rentrez ensuite chez vous et, le soir, vous recevez un appel de [F.K.] vous avertissant de ne pas aller travailler le lendemain car vous pourriez rencontrer des problèmes.

Le lendemain de cet appel, alors que vous êtes chez vos voisins non loin de chez vous, vous entendez des soldats dans votre parcelle. Ces derniers sont à votre recherche et arrêtent votre petit frère car ce dernier vous ressemble. Votre voisine vous prévient de ce qu'il se passe chez vous et vous êtes ensuite arrêté par les forces de l'ordre. Vous êtes alors emmené dans un cachot de la commune de Kalamu, au rondpoint Victoire. Vous êtes incarcéré durant deux jours. Vous êtes ensuite libéré car votre mère négocie avec l'un des soldats.

Le 11 août 2016, alors que vous êtes sur l'avenue Lubaki, vous recevez un appel téléphonique. Pensant que c'est une femme, vous donnez des informations sur votre localisation et votre tenue. Des soldats débarquent alors, vous arrêtent et vous amènent dans un cachot de la commune de Kalamu, toujours en raison de votre relation avec [F.K.]. Vous êtes détenu durant une journée. Votre mère donne alors de l'argent pour vous sortir de prison.

À une date inconnue, vous vous rendez au domicile des parents de [F.K.], dans la commune de Ma Campagne, afin de la rencontrer. Là-bas, vous tombez sur des soldats et vous êtes arrêté une troisième fois « un jeudi d'octobre » ou fin du mois d'août, selon vos différentes déclarations. Vous êtes ensuite transféré dans un lieu de détention de la commune de Kalumu et vous êtes incarcéré durant trois jours. Cette incarcération prend ensuite fin car [F.] déclare que vous n'aviez aucune relation ensemble.

En juillet 2016, août 2016 ou octobre 2016 (selon vos propos), vous connaissez un autre problème. À une date inconnue, un ami vient vous trouver pour vous expliquer qu'il veut vendre une voiture. Ce dernier ne vous dit pas que cette voiture appartient à son oncle, un lieutenant prénommé [J.]. Le 7 octobre 2016, vous et votre ami vendez cette voiture à un mécanicien habitant dans la commune de Kalumu.

Trois jours après cette vente, soit le 10 octobre 2016, votre ami est arrêté par son oncle et torturé. Durant sa détention, votre ami avoue alors que vous êtes son complice.

Au mois de juillet 2016 ou d'octobre 2016, vous êtes vous-même arrêté par deux agents en tenue civile alors que vous vous trouvez à votre domicile. Vous êtes emmené jusqu'à un poste de police de la commune de Kalamu ou dans un cachot de la commune de Ngaliema (selon vos déclarations).

A la fin du mois de février 2017, vous quittez votre domicile de la commune de Bandalungwa pour vous rendre dans un endroit inconnu. Votre mère finance alors votre fuite du Congo, tandis qu'un passeur du nom de [D.] organise votre voyage. Le 25 mars 2017, vous quittez le pays via l'aéroport international de Ndjili, accompagné de [D.] et muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Le 15 avril 2017, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre le général [K.], et plus généralement les forces de l'ordre, car ces dernières pourraient vous arrêter, vous torturer et vous tuer du fait que vous entreteniez

une relation avec [F.K.], la deuxième épouse du général [K.]. Vous déclarez également craindre [J.], un lieutenant de l'armée, car ce dernier pourrait vous arrêter et vous torturer du fait que vous avez vendu sa voiture sans son consentement.

Cependant, après l'analyse minutieuse de votre dossier et de vos déclarations, le Commissariat général ne peut tenir les problèmes que vous alléguiez pour établis et, partant, considérer le bien-fondé des craintes que vous y associez.

Tout d'abord, le Commissariat général relève des éléments contradictoires au sujet d'un élément fondamental de votre demande d'asile, à savoir votre nationalité et votre identité.

Ainsi, lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 5 avril 2017 ainsi que lors de votre audition au Commissariat général en date du 10 mai 2017, vous déclarez vous nommer [P.M.K.], né le 11 août 1985 à Kinshasa. Vous ne déposez cependant aucun document permettant d'établir cette identité. Vous certifiez, durant votre audition auprès de Commissariat général, ne pas avoir d'autres noms ou prénoms. Vous mentionnez simplement un surnom : « [P.] » (Cf. Rapport d'audition du 10 mai 2017, p. 4). Vous affirmez parallèlement n'avoir jamais eu de passeport à votre nom et n'avoir jamais obtenu de visa (Cf. Rapport d'audition du 10 mai 2017, p. 10). Vous déclarez par ailleurs avoir effectué un seul voyage hors du Congo, mis à part votre fuite vers la Belgique afin d'introduire une demande d'asile : un voyage en mars 2013 de deux semaines en Angola, à Luanda.

Pourtant, ces déclarations ne coïncident pas avec les informations objectives dont nous disposons à votre sujet, dont une copie figure dans votre dossier administratif (cf. Farde « Informations des pays », pièce n° 1, 2 et 3). Il ressort de ces informations objectives que vous avez introduit deux demandes de visa. L'une pour le Portugal au nom de [M.P.P.], né le 11 août 1983, en présentant un passeport angolais [...], délivré le 20 novembre 2014 et valable jusqu'au 20 novembre 2024. Une autre demande pour la Belgique au nom de [M.P.P.], né le 11 août 1983, en présentant un passeport angolais [...] délivré le 21 janvier 2016 et valable jusqu'au 21 janvier 2026. Par ailleurs, les documents que vous avez déposés lors de l'introduction de votre demande de visa pour la Belgique montrent que vous avez introduit cette demande le 9 février 2016 pour raisons touristiques et familiales. Cette demande de visa indique également que vous viviez dans la ville de Luanda et que vous étiez peintre pour votre propre compte. Il est également indiqué que les frais de voyage et de subsistance pour ce voyage vers la Belgique sont pris en charge par votre frère [P.M.I.]. Ces informations indiquent également que vous avez une belle sœur du nom d'[E.M.] et un autre frère du nom de [P.M.]. Cette demande de visa contient par ailleurs une carte d'identité angolaise délivrée le 18 mars 2015 confirmant l'identité angolaise susmentionnée et indiquant le nom de vos deux parents : [J.C.] et [A.T.]. En outre, le Commissariat général constate que vous présentez sur le réseau social Facebook un profil au nom de [P.D.P.M.]. Ce profil indique également que vous vivez à Luanda, en Angola (Cf. Farde « Informations sur le pays, pièce n°5).

Confronté à ces informations lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez n'avoir rien à dire si ce n'est que vous êtes certain d'être congolais (Cf. Rapport d'audition du 10 mai 2017, pp. 28-29).

En conséquence, non seulement le Commissariat général constate que votre nationalité et identité congolaises ne sont pas établies mais, en outre, il considère que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges par le biais de déclarations mensongères, et cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Ensuite, s'agissant des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile proprement dit, il y a lieu de noter que le Commissariat général relève de nombreuses contradictions et incohérences permettant de remettre en cause la réalité des faits invoqués et, partant, le bien fondé des craintes découlant de ces faits.

Ainsi, le Commissariat général relève d'importantes contradictions entre vos propos à l'Office des étrangers et vos déclarations devant le Commissariat général, et ce au sujet au sujet des différentes arrestations que vous déclarez avoir subies. Il soulève également d'importantes contradictions à cet égard au sein même de vos propos tenus devant le Commissariat général.

Ainsi, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous indiquez avoir été arrêté une première fois durant deux jours en février 2015 et une deuxième fois du 11 mars 2016 au 18 mars 2016. Vous dites

que ces deux arrestations sont liées au fait que vous aviez vendu la voiture d'un « officier soldat ». De plus, vous ajoutez avoir été incarcéré en janvier 2017 durant deux semaines dans un cachot, à un lieu inconnu, car vous entreteniez une relation avec la concubine du général [K.]. Vous indiquez par ailleurs que, en janvier 2017, vos deux frères ont été arrêtés en même temps que vous (Cf. Questionnaire CGRA du 10 avril 2017, pp. 14-15).

Cependant, vous indiquez devant le Commissariat général avoir été arrêté une seule fois pour la vente de la voiture d'un officier. Vous situez cette arrestation à août 2016 (Cf. Rapport d'audition du 10 mai 2017 p. 15), juillet 2016 (Cf. Rapport d'audition du 10 mai 2017 p. 20) et ensuite au 8 octobre 2016 (Cf. Rapport d'audition du 10 mai 2017, p. 25). Concernant les problèmes que vous déclarez avoir connus suite à votre relation avec [F.K.], la compagne du général [K.], vous affirmez devant le Commissariat général avoir été arrêté à trois reprises. Une première fois durant deux jours le 9 août 2016, dans un cachot situé non loin du rondpoint « Victoire » et dans la commune de Kalumu (Cf. Rapport d'audition du 10 mai 2017, pp. 16-17-18-16-21-26). Concernant cette première arrestation, vous ajoutez que votre petit frère a été arrêté en même temps que vous (Cf. Rapport d'audition du 10 mai 2017, p. 18). Vous déclarez ensuite avoir été arrêté une deuxième fois le 11 août 2016 durant une journée, dans un cachot de la commune de Kalumu (Cf. Rapport d'audition du 10 mai 2017, pp. 21-26). Enfin, vous mentionnez une troisième arrestation de trois jours, « un jeudi d'octobre », d'abord « dans le district qui se trouve à Ma Campagne » et ensuite dans un cachot de la commune de Kalumu (Cf. Rapport d'audition du 10 mai 2017, pp. 27-28). Vous vous contredisez par ailleurs dans vos propos en indiquant également devant le Commissariat général que cette troisième arrestation a eu lieu fin août 2016 (Cf. Rapport d'audition du 10 mai 2017, p. 21).

Confronté à ces importantes contradictions devant le Commissariat général, vous ne fournissez aucun élément permettant de les comprendre (Cf. Rapport d'audition du 10 mai 2017, p. 28). Dès lors, le Commissariat général ne peut expliquer comment il est possible que vous vous contredisiez sur les dates des faits ayant entraînés vos différentes arrestations, sur les dates de l'ensemble de vos arrestations, sur les lieux où vous avez été détenu et sur le nombre exact d'arrestations dont vous avez fait l'objet. De plus, au vu de l'ensemble vos propos confus et fluctuants, il est impossible pour le Commissariat général de dégager une quelconque suite logique des différents événements et arrestations ayant entraînés votre fuite du Congo. Or, il s'agit là des faits mêmes pour lesquels vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé aux faits de persécution que vous auriez vécus en raison de votre relation avec [F.K.] et en raison de la vente d'une voiture à Kinshasa. Les faits que vous invoquez comme soutenant votre demande d'asile ne peuvent être considérés comme établis. En conséquence, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni « un risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies, à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce n° 4, COI Focus "République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (Cf. Rapport d'audition du 10 mai 2017, p. 29).

En conclusion, au vu des différents éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la « violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ; la violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « *de reformer la décision attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins lui accorder la protection subsidiaire. éventuellement annuler la décision a quo* » (requête, p. 12).

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine du requérant, des circonstances propres à son récit et des documents produits.

4.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments

communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits allégués et du bien-fondé de la crainte subséquemment invoquée.

4.6 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.7.1 Ainsi, concernant la question de l'identité et la nationalité du requérant, il est en substance allégué en termes de requête que s'il « *était réellement angolais, l'administration angolaise ne lui aurait jamais délivré deux passeports portant des numéros différents, et ce, en l'espace de deux ans* » (requête, p. 5), qu'« *Il est évident que c'est des faux documents que le requérant s'est fait établir dans l'unique but d'obtenir un visa pour l'espace Schengen, sans que le nom y mentionné soit réellement le sien* » (requête, p. 5), que « *Ces deux passeports angolais, loin d'être la preuve de sa nationalité angolaise, sont la preuve évidente que le requérant n'est pas angolais, mais bien congolais* » (requête, p. 5), qu'en outre « *il ne peut être pris en compte des informations provenant du compte Facebook au nom susmentionné, en ce qu'il est évident que les informations y portées peuvent simplement l'avoir été fait dans le but de consolider les faux documents que le requérant s'est fait établir sous la nationalité angolaise qui n'est pas la sienne* » (requête, p. 5), que « *Par contre, le requérant a démontré de sa nationalité congolaise, en ce qu'il a donné des éléments précis, lors de son audition, prouvant à suffisance qu'il est de nationalité congolaise* » (requête, p. 5), ou encore qu'« *en raison du fait qu'il a fui son pays, il lui est particulièrement difficile de se procurer une preuve de ses allégations* » (requête, p. 5).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation de la partie requérante, et ce dès lors que celle-ci prend pour postulat erroné que la partie défenderesse considérerait le requérant comme angolais.

Or, une simple lecture de la décision querellée démontre à suffisance que, par cette motivation, la partie défenderesse a uniquement entendu caractériser une tentative de fraude dans le chef du requérant. En effet, s'il est effectivement mentionné dans la décision attaquée que la « *nationalité et [l']identité congolaises [du requérant] ne sont pas établies* », le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse soulignait l'absence de tout élément probant versé au dossier quant à ce point, ce qui

demeure le cas même au stade actuel de l'examen de sa demande. A ce dernier égard, le Conseil observe que la justification exposée dans la requête ne trouve aucun écho dans les déclarations du requérant lors de son audition devant les services de la partie défenderesse du 10 mai 2017, dès lors qu'il y a indiqué conserver plusieurs contacts dans son pays d'origine (audition du 10 mai 2017, pp. 7-9) et disposer d'un document officiel congolais (audition du 10 mai 2017, p. 10). De plus, le Conseil souligne que l'économie générale de la décision querellée démontre également que la partie défenderesse considère le requérant comme un citoyen congolais dans la mesure où elle analyse sa demande, tant sous l'angle de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi, uniquement au regard de la RDC.

Partant, au vu de la motivation de la décision attaquée et en l'absence, au dossier administratif, des deux passeports angolais visés par les informations de la partie défenderesse – ainsi qu'en l'absence d'indications sur le caractère authentique desdits documents de voyage –, le Conseil estime qu'au stade actuel, la nationalité angolaise du requérant – qu'il soutient d'ailleurs expressément ne pas posséder dès lors qu'il soutient que les passeports ont été obtenus frauduleusement – ne peut être tenue pour établie, au contraire de la nationalité congolaise du requérant, laquelle n'est du reste pas valablement remise en cause en l'espèce, quand bien même des doutes importants sur l'identité réelle du requérant, telle qu'alléguée, doivent, au vu de la fraude avouée en termes de requête, être émis. Le Conseil estime que la démarche, pour la partie défenderesse, ayant consisté à analyser la demande d'asile du requérant par rapport à la République Démocratique du Congo et non à l'Angola est, à ce stade, pertinente et appropriée.

Dès lors, le Conseil relève que le requérant a délibérément tenté de dissimuler qu'il avait par le passé utilisé des passeports angolais sous une autre identité que celle sous laquelle il se présente dans le cadre de la présente procédure (audition du 10 mai 2017, pp. 4 et 11-13), de sorte que, sans même qu'il y ait lieu de se prononcer sur le contenu de ses demandes de visa successives ou encore sur la question de son profil Facebook, la tentative de fraude dans son chef est caractérisée.

Aussi, tout en admettant que de telles déclarations peuvent légitimement conduire les instances belges en charge de l'examen d'une demande d'asile à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, le Conseil rappelle néanmoins sa jurisprudence constante selon laquelle cette circonstance ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence, pour le demandeur, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance par les éléments certains de la cause.

Toutefois, le Conseil rappelle également que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits ; exigence accrue qui n'est pas rencontrée par la partie requérante dans la présente affaire.

4.7.2 En effet, pour le surplus de la motivation de la décision querellée, le Conseil constate que la partie requérante recourt en substance à une unique argumentation, laquelle consiste à réitérer et confirmer les déclarations initiales du requérant en reproduisant de larges passages du rapport d'audition du 10 mai 2017 (requête, pp. 6-11). La requête apporte par ailleurs des justifications aux nombreuses contradictions du requérant par le fait qu'il s'agit « *d'erreurs liées au stress durant l'audition, et au fait que le requérant était obligé de se rappeler de plusieurs dates, conformément aux nombreux faits survenus dans son pays d'origine* » (requête, p. 7), qu'en effet « *le requérant a été victime d'un fort stress lors de son audition, lequel stress est à la base des contradictions relevées sur les dates durant son audition* » (requête, p. 8), et qu'« *en outre, [...] ces éléments sont de l'ordre du périphérique par rapport à l'élément principal de la demande* » (requête, p. 8). Il est finalement avancé qu'« *En l'espèce, force est de relever que la partie adverse s'est limitée à l'examen de la crédibilité des propos de la requérante sans nullement examiner le fond de la demande, à savoir, la crainte nourrie vis-à-vis du chef de la police congolaise ainsi que du Lieutenant [J.]* » (requête, p. 8).

Une nouvelle fois, le Conseil estime ne pas pouvoir faire sienne l'argumentation développée par la partie requérante.

En effet, à la lecture attentive du rapport d'audition du requérant devant les services de la partie défenderesse du 10 mai 2017, de même qu'à la consultation du questionnaire rédigé lors de l'introduction de sa demande d'asile, le Conseil n'aperçoit aucun indice de ce que le stress, inhérent à toute procédure d'asile, aurait en l'espèce empêché le requérant de retranscrire les faits principaux et déterminants liés aux craintes qu'il invoque, aucune documentation médicale récente et pertinente

n'étant au surplus versée au dossier afin d'étayer utilement cet argument. Le Conseil relève en outre que, lorsque ce dernier a été confronté aux multiples carences et incohérences de ses déclarations successives, il n'a invoqué une telle difficulté que de manière fort peu circonstanciée (rapport d'audition du 10 mai 2017, pp. 28-29) et que son avocat n'a pour sa part aucunement évoqué ce point lorsqu'il lui a été donné l'opportunité de formuler des observations (rapport d'audition du 10 mai 2017, p. 29). De plus, il y a lieu de relever que, même au stade actuel de l'examen de sa demande, le requérant reste en défaut de fournir un récit cohérent, exempt de contradiction et inspirant le sentiment d'un réel vécu personnel des faits qu'il invoque, ce qui lui aurait été pourtant loisible de faire dans le cadre d'un recours en pleine juridiction comme tel est le cas devant le Conseil de céans en matière d'asile. Par ailleurs, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, les éléments ainsi relevés par la partie défenderesse ne sont aucunement périphériques aux craintes invoquées, dès lors qu'ils concernent des éléments constitutifs et donc fondamentaux de celles-ci, et qu'au demeurant les faits allégués ne présentent pas une complexité telle que ce facteur serait de nature à expliquer les nombreuses approximations et/ou incohérences du requérant, lesquelles se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ce faisant, le Conseil estime que l'instruction de la demande du requérant a été suffisante, et que celle-ci permet légitimement de remettre en cause les faits invoqués.

4.8 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement refuser la demande d'asile du requérant.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.10 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine*

de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 Le Conseil constate que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par le requérant manquent de toute crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, littéra a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN